

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYMAT DU 14 MARS 2024

Présents : Mmes Augé, Huillet, Pichon, Prévost, Toson et Verdoux et MM. Abadie, Baubay, Dethou, Doyhambehère, François, Garrot, Laborde, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Pujol et Rivière.

Excusés : Mmes Carcaillon, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Ouajdi-Menvielle et MM. Baklouti, Bordenave, Brune, Gallet, Luquet, Mur, Piron et Datas-Tapie.

Procurations : M. Brune à M. Dethou et M. Datas-Tapie à M. Carmouze

Secrétaire de séance désigné : M. Vincent ABADIE

Heure de début de séance : 18h03

Heure de fin de séance : 19h30

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 13 décembre 2023 :

Le procès-verbal du comité syndical du 29 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Signatures :

Le Président	Le secrétaire de séance désigné
 M. Rémi CARMOUZE	 M. Vincent ABADIE

Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 14 mars 2024

1) DL24-0314-08	Compte administratif 2024
2) DL24-0314-09	Affectation des résultats de l'année 2023
3) DL24-0314-10	Budget Primitif 2024
4) DL24-0314-11	Contribution 2024 de la CA TLP au SYMAT
5) DL24-0314-12	Contribution 2024 de la CCHB au SYMAT
6) DL24-0314-13	Contribution 2024 de la 3CVA au SYMAT
7) DL24-0314-14	Révisions des AP/CP
8) DL24-0314-15	Nomenclature M57-application de la fongibilité des crédits
9) DL24-0314-16	Adoption du règlement de formation
10) DL24-0314-17	Créations et suppressions de postes
11) DL24-0314-18	Autorisation du Président à signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
12) DL24-0314-19	Autorisation du Président à signer 7 avenants à la suite du changement de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires

1) [Compte administratif 2024](#)

Délibération n° DL24-0314-08

Objet : Compte administratif 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
 Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du syndicat de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés au 31/12/2022	0,00	4 705 533,30	0,00	2 494 008,58	0,00	7 199 541,88
Opérations de l'exercice 2023	2 709 735,39	3 147 194,88	28 402 738,83	27 813 560,92	31 112 474,22	30 960 755,80
TOTAUX	2 709 735,39	7 852 728,18	28 402 738,83	30 307 569,50	31 112 474,22	38 160 297,68
Résultats de clôture au 31/12/2023	0,00	5 142 992,79	0,00	1 904 830,67	0,00	7 047 823,46
Restes à réaliser	106 423,32	2 361,00	0,00	0,00	106 423,32	2 361,00
TOTAUX	106 423,32	5 145 353,79	0,00	1 904 830,67	0,00	6 943 761,14

L'exposé du rapporteur entendu et le Président quittant la salle avant le vote,

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le compte de gestion 2023 du receveur et d'adopter le compte administratif 2023 ;

Article 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

Article 3 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Il est précisé que M. Le Président quitte la salle lors du vote. M. Lagardelle est donc désigné Président de la séance, uniquement pendant la présentation et le vote de cette délibération.

Pas de questions.

2) [Affectation des résultats de l'année 2023](#)

Délibération n° DL24-0314-09

Objet : Affectation des résultats 2023

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

Que les résultats de l'exercice 2023 se décomposent de la façon suivante :

Résultat d'investissement

1- Résultat excédentaire exercice 2023	437 459,49 €
2- Résultats d'investissement antérieurs cumulés au 31/12/2022	4 705 533,30 €
3- Excédent cumulé à reprendre au compte 001 (ex 2024)	5 142 992,79 €
4- Restes à réaliser 2023 en dépenses (RAR)	106 423,32 €
5- Restes à réaliser 2023 en recettes	2 361,00 €
6- Excédent cumulé avec restes à réaliser	5 038 930,47 €

Résultat de fonctionnement

7- Résultat déficitaire de l'exercice 2023	- 589 177,91 €
8- Résultats de fonctionnement antérieurs cumulés au 31/12/2022	2 494 008,58 €
9- Excédent cumulé à affecter (ex 2024)	1 904 830,67 €

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : Des affectations suivantes :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement comprenant les RAR		- €
	Reste disponible	5 142 992,79 €
b) Affectation libre en réserve d'investissement		- €
	Reste disponible	5 142 992,79 €
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement		5 142 992,79 €

Inscriptions au budget 2024

Total à inscrire à la ligne budgétaire	R001	5 142 992,79 €
Excédent d'investissement reporté(en recettes R001) ou déficit d'investissement reporté (en dépenses D002)		
Total à inscrire au compte 1068 (émission d'un titre de recettes)		- €
Total à inscrire à la ligne budgétaire 002		
Excédent de fonctionnement reporté (en recettes R002) ou déficit de fonctionnement reporté (en dépenses D002)	R002	1 904 830,67 €
Restes à réaliser en dépenses à reprendre en report		106 423,32 €
Restes à réaliser en recettes à reprendre en report		2 361,00 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Pas de questions.

3) [Budget Primitif 2024](#)

Délibération n° DL24-0314-10

Objet : Budget Primitif 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

CONSIDERANT

M. Lagardelle Gilles, Vice-Président chargé des finances, expose au Comité Syndical le budget primitif pour l'exercice 2024 :

Le budget primitif s'élève en investissement à :

DEPENSES : 5 497 844.10€ dont 4 730 729.10€ de dépenses d'équipement, 473 366€ de remboursement de dettes.

RECETTES : 3 236 502.01€ dont 495 737€ de subventions, 322 307€ de FCTVA N-1 et 2 418 458.01 au titre des opérations d'ordre dont les dotations aux amortissements.

Les restes à réaliser seront de 106 423.32€ en dépenses et 2361€ en recettes.

Les opérations les plus importantes sont :

- Concernant les projets de rénovation des déchèteries :
 - 33K€ consacrés à la définition des modalités de compensation de la zone humide identifiée sur le site d'Aureilhan afin de pouvoir adresser à la DREAL le dossier d'autorisation préalable au lancement des travaux initialement prévus sur ce terrain. Si le retour de la DREAL est positif, un budget complémentaire est prévu de 46K€ (foncier et travaux).
 - 1.3 millions d'€ au titre de la 1^{ère} phase de travaux engagée dès cette année sur le nouveau site de Bagnères de Bigorre (ce montant comprenant 902K€ de travaux, 61K€ d'équipements et 354K€ pour le compacteur et la chargeuse).
 - 42K€ pour les études de sol en vue d'un projet d'agrandissement du site de Lourdes
- 986K€ pour la réhabilitation de l'ISDI La Gailleste, les travaux se poursuivant en parallèle de la création de l'aire de déchets verts (a été notifié une subvention de 80K€ du Conseil Départemental au titre du financement de la paroi cloutée)
- 338K€ au titre de la poursuite du déploiement de la collecte des biodéchets (achats de bacs et composteurs en autre). Seront sollicités l'ADEME et le Conseil départemental pour le versement d'une partie des soutiens (250K€ en investissement et 66K€ en fonctionnement)
- Des inscriptions à caractère récurrent :
 - 18K€ au titre des travaux sur le bâtiment de Lourdes (zone de stockage des bacs, installation d'une alarme)
 - 131K€ au titre des travaux d'amélioration des conditions d'exploitation des déchèteries pérennes et équipements (déchèteries d'Ibos, Lourdes, Montgaillard, Bordères et l'écocentre de Bazet)
 - 449K€ pour le renouvellement d'un Evolupac pouvant effectuer le lavage des PAV, renouvellement qui interviendra qu'en 2025 compte-tenu des délais de fabrication
 - 477K€ pour l'acquisition de bacs, de bornes et divers équipements afin d'assurer les nouvelles dotations et la maintenance du parc existant
 - 15K€ pour refaire le site internet du SYMAT suite à des mises à jour
 - 14K€ au titre de renouvellements de mobilier et matériel informatique
 -

En recette d'investissement les subventions pour le projet de gestion des biodéchets (249K€), l'ISDI pour 80K€, le FCTVA (322K€), les amortissements (2 284K€)

L'excédent cumulé finance des programmes pluriannuels engagés depuis 2021, il n'y a pas de recours en l'emprunt pour 2024.

Le budget primitif élève à 28 946 395.19€ en dépenses de fonctionnement, les principaux postes étant :

- o 13 040 394 € de contribution au SMTD soit 49 % des dépenses réelles,
- o 7 439 744.18 € de charges à caractère général soit 28% % des dépenses réelles,
- o 5 910 404€ € de charges de personnel soit 22 % des dépenses réelles.
- o

L'affectation du résultat cumulé a pour conséquence une section de fonctionnement en suréquilibre. Le total des recettes de fonctionnement s'élevant à 30 601 226.67€, les contributions attendues s'élevant à 24 696 677 €, le produit de la redevance spéciale à 713 995 €.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le budget primitif 2024.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Le budget global du syndicat est constitué de 5 budgets budgétaires cette année.

- Section investissement : 5.5 millions € de dépenses
Hausse globale attendue des bases fiscales : 3.9 %, les parts incitatives sont en cours d'évaluation
- Site de La Gaillette : maintien de l'accueil des déchets verts. En effet, l'aire des déchets verts initialement prévue sur le nouveau site de la déchèterie de Bagnères aurait créé beaucoup de nuisances, lors du broyage notamment.
M. Pujol demande si la distribution de broyat auprès des agriculteurs pourrait être envisagée ?
M. Urtizverea répond que cela pourrait être une solution, il faut cependant bien vérifier la qualité du produit fini
- Section de fonctionnement, dépenses :
Hausse des charges à caractère général (+1 % par rapport à 2023), également hausse des charges de personnel (+7.5 % par rapport à 2023) : la reprise en régie de certaines prestations (collectes, entretien du bâtiment) a nécessité la création d'un pôle de polyvalents. Cette reprise en régie nous permet de faire des économies sur les contrats de prestations de service et de pérenniser des emplois.
En 2023, nous avons dû effectuer une DM de l'ordre de 80 000 € à cause de la hausse des couts liés aux longues maladie.
Les refus de tri pésent pour près de 700 000 €, des actions sont prévues afin de réduire ce cout.

4) [Contribution 2024 de la CA TLP au SYMAT](#)

Délibération n° DL24-0314-11

Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) au SYMAT

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu les délibérations n°20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 et n°18 du conseil communautaire de la CA TLP du 21 décembre 2017 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes de son territoire,

Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire de la CA TLP du 25 septembre 2019 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de la CA TLP du 29 septembre 2021 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 17 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 16 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 18 communes supplémentaires de son territoire, (soit la totalité de son territoire),

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 modifiant le zonage de perception de la TEOM

CONSIDERANT

Que le SYMAT a finalisé en 2022 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CA TLP, soit 86 communes. Une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles. Le montant de cette part découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain Conseil Communautaire de la VA TLP programmé le 28 mars 2024. Ce dernier en déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération par application du taux relatif au secteur de collecte concerné. Que l'évaluation de cette part incitative (en cours de validation) ainsi que celle de la quote-part de la contribution attendue par secteur de collecte seront communiquées à titre indicatif à la Commission Environnement de la CA TLP programmée le 18 mars 2024.

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à titre indicatif par territoire communal (le vote des taux relevant de la Communauté d'Agglomération) : **20 832 682€**

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pas de questions.

5) [Contribution 2024 de la CCHB au SYMAT](#)

Délibération n° DL24-0314-12

Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) au SYMAT

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution 2024 due par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (à titre indicatif, la répartition relevant de la compétence de la CCHB) : **3 639 885 €**

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Pas de questions

6) [Contribution 2024 de la 3CVA au SYMAT](#)

Délibération n° DL24-0314-13

Objet : Fixation du montant de la contribution 2024 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT, pour les communes de Coussan, Gonez, Hourc, Lansac, Laslades, Pouyastruc et Souyeaux

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,
Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Le comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et à titre indicatif par territoire communal (la répartition relevant de la Communauté de communes) : **224 109 €**

Cette contribution au titre de l'exercice 2024 résulte de l'addition de deux termes :

- La contribution au titre de la collecte assurée par le SYMAT : 164 220,00 €
- La contribution SMTD65 au titre du traitement des déchets collectés au niveau de la déchèterie de Pouyastruc (hors déchets verts), notifiée en sus au SYMAT en 2024 et non plus en direct : 59 889€ soit 84 € au titre des régularisations 2023 et 59805 € au titre du traitement des tonnages prévisionnels 2024.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Pas de questions.

7) [Révisions des AP/CP](#)

Délibération n° DL24-0314-15

Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,

Vu la délibération n° DL23-0316-17 comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023, suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au sein du syndicat en 2022

CONSIDERANT

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De procéder au titre du budget 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

8) [Nomenclature M57-application de la fongibilité des crédits](#)

Délibération n° DL24-0314-15

Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,

Vu la délibération n° DL23-0316-17 comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2023, suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au sein du syndicat en 2022

CONSIDERANT

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De procéder au titre du budget 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

9) [Adoption du règlement de formation](#)

Délibération n° DL24-0314-16

Objet : Adoption du règlement de formation

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu l'avis favorable du CST réuni le 14 mars 2024,

CONSIDERANT

Que la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux dont la principale innovation concerne le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Que la formation soit un moyen qui vise à développer les compétences mais aussi à améliorer l'organisation et la qualité des services. C'est un élément essentiel de la mise en œuvre des missions des services publics qui consistent à répondre efficacement aux attentes des administrés ainsi qu'aux changements de pratiques et de métiers liés à l'évolution des institutions avec l'émergence du développement durable et la progression des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Que c'est également un outil de gestion des ressources humaines qui permet d'accompagner, voire d'anticiper les flux de personnel induisant, en grande partie, un redéploiement des postes de travail et de favoriser la mobilité des agents et éventuellement aider à leur reclassement.

Que c'est un vecteur de motivation individuelle qui permet à l'agent de s'accomplir dans son milieu professionnel et d'accéder à une évolution de carrière.

Que le règlement de formation a pour objet de définir les conditions d'accès à la formation et de préciser les caractéristiques des formations susceptibles d'être accordées aux agents de la collectivité (titulaires, stagiaires ou contractuels).

Que le règlement du temps de travail a été adopté lors du CST qui s'est réuni le 14 mars 2024 à 14h30.

Le présent règlement

Il convient d'adopter ce règlement ainsi modifié.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement de formation des agents du SYMAT. Le règlement est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

10) [Créations et suppressions de postes](#)

Délibération n° DL24-0314-17

Objet : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 mars 2023 à 14h30,

CONSIDERANT

Qu'un agent titulaire du grade de rédacteur territorial a obtenu son examen professionnel de rédacteur principal de 2^{ème} classe

Qu'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe a obtenu son concours de technicien

Que deux agents bénéficiaient des conditions d'avancement au choix sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et sur le grade d'agent de maîtrise principal

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} juin 2024 :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juin 2024 également :

- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint administratif territorial

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

[11\) Autorisation du Président à signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail](#)

Délibération n° DL24-0314-18

Objet : Autorisation du Président à signer avec le SDIS des Hautes-Pyrénées la convention cadre relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 05 novembre 1997 et 11 juillet 2002,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

CONSIDERANT

Que la présente convention soit conclue en référence au code de la sécurité intérieure, livre VII, titre I, chapitre III, section 3, article L723-11, relatif à la disponibilité des

sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvre droit pendant le temps de travail effectif à des autorisations d'absences.

Elle vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des Hautes-Pyrénées et employés par le SYMAT dénommés ci-après « SPV », dont la liste en annexe sera régulièrement mise à jour

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer la convention susvisée.

Article 2 : Cette convention prendra effet au 1^{er} avril 2024 et est établie pour une durée d'un an tacitement.

Article 3 : La convention et son annexe seront annexées à la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

[12\) Autorisation du Président à signer 7 avenants à la suite du changement de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires](#)

Délibération n° DL24-0314-19

Objet : Autorisation du Président à signer les avenants à la suite de la suppression de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires.

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015 « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 à l'entreprise Véolia Propreté, lots n°2 et n° 3, à l'entreprise Récup actions 65,

Vu la délibération n° DL23-0511-18 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023, attribuant le marché n° 2023/FCS/0006 « Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en point d'apport volontaire » lots n°1 et n°2 à l'entreprise Véolia Propreté,

Vu la délibération n° DL22-0516-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0002 « Collecte des déchets ménagers spéciaux (hors éco-organismes) en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement » à l'entreprise Paprec Recydis

Vu la délibération n° DL22-0516-28 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mai 2022, attribuant le marché n° n°2022/FCS/0004 « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité Haute Bigorre du SYMAT » à l'entreprise Véolia Propreté

CONSIDERANT

Que lors de l'élaboration de plusieurs marchés susvisés, le SYMAT a prévu des formules de révision de prix, avec plusieurs indices. L'indice de prix relatif aux véhicules utilitaires 010535350 utilisé dans ces formules de révision n'est plus publié et se voit remplacé par un nouvel indice.

Que dans ces circonstances, les entreprises titulaires et le SYMAT ont convenu de modifier la formule de révision des prix des marchés concernés via un avenant, avec effet au 01/04/2024. Les marchés concernés sont :

- Marché 2022/FCS/0015 : « Collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT »
 - o Lot 1 collecte des déchets ménagers et assimilés et des recyclables secs sur le territoire du SYMAT, avenant n° 2 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées
 - o Lot 2 collecte des encombrants sur le territoire du SYMAT, avenant n° 3 avec l'entreprise Récup'actions 65
 - o Lot 3 collecte des gros cartons et films plastiques au centre-ville de Tarbes, avenant n° 1 avec l'entreprise Récup'actions 65

- Marché 2023/FCS/0006 : « Collecte du verre, des emballages et des déchets ménagers présentés en point d'apport volontaire »
 - o Lot 1 collecte du verre d'emballage présenté en PAV, avenant n°1 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées

- Lot 2 collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés et recyclables secs sur La Mongie, avenant n° 2 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées
- Marché 2022/FCS/0002 : « Collecte des déchets ménagers spéciaux en déchèteries et transport jusqu'aux centres de traitement », avenant n° 1 avec l'entreprise Paprec Recydis
- Marché 2022/FCS/0004 : « Transport des déchets collectés dans les déchèteries de l'unité de la Haute Bigorre du SYMAT », avenant n° 1 avec l'entreprise Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les 7 avenants à la suite du changement de l'indice de prix n° 010535350, relatif aux véhicules utilitaires, et de le remplacer par l'indice n° 010764839.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ces avenants, avec les différentes entreprises titulaires de chaque lot. Les avenants sont joints à la présente délibération

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 19h30.